

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier, à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Tony PITA, Maire.

Etaient Présents : M. Tony PITA – Mme Nadège VICQUENAULT – M. Michel MENNESSON – M. Roger BERLOT – M. Éric BLOY – M. Jean-Luc JACQUES – M. Mickaël PITA – Mme Sophie GAUTHRON – M. Eddy GAY - Mme Martine MORISSEAU - Mme Ann-Carolyn HUBERT - Mme Sylvaine BRET

Absents excusés et représentés : Mme Stéphanie TANGUY représentée par Mme Nadège VICQUENAULT

Absents excusés : M. Gilles HSSUNG - Mme Marie-Pierre-GUIDEZ

Secrétaire : Madame Sophie GAUTHRON

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Votants : 13

Date de la convocation : 17 janvier 2023

Ordre du jour

1. Additif à l'ordre du jour :
 - Remplacement d'un membre de l'AFR élu par le conseil municipal (*Point 5*)
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Approbation du procès verbal du 28 novembre 2022
4. Demande de toute subvention de l'état
6. AFR 2^{ème} remembrement de Villiers-Saint-Georges - Convention relative à l'entretien de voiries communales empruntées par les membres de l'AFR
7. SDESM – Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun
8. Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement
9. Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent à temps non complet
10. Création d'un emploi permanent – Poste d'adjoint technique à temps complet
11. Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
12. Tableau des effectifs
13. Convention relative aux missions optionnelles du CDG 77
14. Compte Epargne Temps (CET)
15. Acceptation de don
16. DIA
17. Affaires diverses

I ADDITIF À L'ORDRE DU JOUR

Le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la présente séance en rajoutant remplacement d'un membre de l'AFR élu par le conseil municipal.

Accord à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

II DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

Madame Sophie GAUTHRON est désignée secrétaire de séance.

III APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 NOVEMBRE 2022

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2022.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 novembre 2022 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

IV DEMANDE DE SUBVENTION DE TOUTE SUBVENTION ETAT

DÉLIBÉRATION N°01/2023

Monsieur le Maire expose que le projet de réhabilitation du groupe scolaire de l'Aubetin, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif au stade avant-projet sommaire, à 90 194,11 € HT soit 108 232,93 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier de toute subvention Etat.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	Toute subvention	72 155,29 € H.T.	80%
Région			
Département			
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		18 038,82 € H.T.	20 %
Emprunt			
Total HT		90 194,11 € H.T.	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 1^{er} juillet 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 décembre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Approuve la réalisation du projet présenté estimé à 90 194,11€ HT,
- ✓ Approuve le plan de financement exposé,
- ✓ Autorise le Maire à solliciter toute subvention de l'Etat,
- ✓ D'inscrire les crédits suffisants au chapitre 21 du budget 2023 de la commune.

V AFR 2^{ème} REMEMBREMENT DE VILLIERS-SAINT-GEORGES - CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN DE VOIRIES COMMUNALES EMPRUNTÉES PAR LES MEMBRES DE L'AFR

DÉLIBÉRATION N°02/2023

Lors de la réunion de bureau de l'AFR en date du 23 juin 2022, Monsieur le Maire avait signalé que la mairie de Villiers-Saint-Georges n'avait pas perçu la participation de l'AFR pour l'entretien annuel des routes communales pour les exercices 2021 et 2022. Monsieur le Président avait signalé qu'une régularisation serait effectuée avant la fin de l'année.

La secrétaire du bureau ayant pris attache auprès de M. Therrey, inspecteur divisionnaire des finances publiques à la SGC de Provins afin de connaître les imputations comptables qu'ils convenaient d'utiliser pour le versement de cette participation.

M. Therrey en a profité pour lui préciser qu'un accord devait être formalisé par le biais d'une convention délibérée par les 2 entités et signée par le Président de l'AFR et le Maire de la Commune de Villiers-Saint-Georges afin de procéder au versement de cette participation.

Après lecture de la convention, Monsieur le Maire propose l'élaboration de la convention (ci-après annexée)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Prend acte et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

VI AFR 2^{ème} REMEMBREMENT DE VILLIERS-SAINT-GEORGES - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE ÉLU PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°03/2023

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier reçu de M. Xavier Couesnon dans lequel il demande de succéder à son père M. Jacquy Couesnon au sein du bureau de l'AFR 2^{ème} remembrement de Villiers-Saint-Georges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Approuve la proposition ci-dessus.

VII SDESM – MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX ET DE LA COMMUNE DE MELUN

DÉLIBÉRATION N°04/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

✓ Autorise Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

VIII ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

DÉLIBÉRATION N°05/2023

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2022 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
20 – Immobilisations incorporelles	4 500,00 €	1 125,00 €
21 – Immobilisations corporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
231 – Immobilisations corporelles en cours	83 400,00 €	20 850,00 €
TOTAL	107 900,00 €	26 975,00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Autorise M. le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

IX MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

DÉLIBÉRATION N°06/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24 janvier 2023 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Actuellement un emploi permanent de rédacteur est inscrit au tableau des effectifs de la commune de Villiers-Saint-Georges pour 20/35ème hebdomadaires.

Le Maire précise qu'il était conscient qu'il y avait un besoin plus important à la mairie de Villiers-Saint-Georges et que de ce fait, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'agent. Ce temps de travail est maintenant inadapté et il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

M. le Maire propose donc de supprimer cet emploi de rédacteur à temps non complet pour 20/35ème hebdomadaires et de le remplacer par un emploi permanent de rédacteur à temps

non complet, à raison de 24/35ème hebdomadaires et précise que le Comité social territorial consulté à ce sujet a émis un avis favorable le 24 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

Sont approuvées :

- La suppression à compter du 6 février 2023 d'un emploi permanent de rédacteur à temps non complet à raison de 20/35ème heures hebdomadaires.
- La création à compter du 6 février 2023 d'un emploi permanent de rédacteur à temps non complet à raison de 24/35ème heures hebdomadaires.

Article 2 :

Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012

X CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT – POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET

DÉLIBÉRATION N°07/2023

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : gestion de l'entretien du gymnase, du domaine public (espaces verts, réseaux, voiries) et des bâtiments communaux.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023, pour effectuer la gestion de l'entretien du gymnase, du domaine public (espaces verts, réseaux, voiries) et des bâtiments communaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique territorial (IB 367 – IM 353).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide de créer un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions suivantes : gestion de l'entretien du gymnase, du domaine public (espaces verts, réseaux, voiries) et des bâtiments communaux, à compter du 1^{er} avril 2023.

✓ De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des adjoints techniques territoriaux.

✓ Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

✓ Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

XI CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

DÉLIBÉRATION N°08/2023

Le Maire informe l'assemblée que conformément au code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une personne supplémentaire pour la surveillance des enfants durant le temps de restauration scolaire du midi au vu des inscriptions élevées à la cantine scolaire et du double service. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique pour une durée quotidienne de service de 2 heures par jour de travail effectif et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité durant le temps de restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent de surveillance de restauration scolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8/35^{ème}, à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

✓ De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des adjoints techniques territoriaux.

✓ Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

XII TABLEAU DES EFFECTIFS

DÉLIBÉRATION N°09/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

D'établir le tableau des effectifs tel que présenté :

GRADES OU EMPLOIS Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	CAT.	DUREE HEBD. DU POSTE	STATUT (stagiaire, titulaire, contractuel)	EMPLOIS BUDGÉTAIRES				TEMPS DE TRAVAIL EN ETPT (Equivalent Temps Plein annuel Travaillé)		
				EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE (A)										
Rédacteur	B			0	2	0	2	1,06	0	1,06
30/01/2023 - Délib. 2023-06		24H00	Stagiaire	0	1	0	1	0,57	0	0,57
Adjoint administratif territorial principal de 2ème cl.	C			0	1	0	1	0,49	0	0,49
06/12/2019 - Délib. 63/2019		17H00	Titulaire	0	1	0	1	0,49	0	0,49
FILIERE TECHNIQUE (B)										
Adjoint technique territorial principal de 1ère cl.	C			1	0	0	1	0	1	1
20/02/2015 - Délib. 2015-02		35H00	Contractuel	1	0	0	1	0	1	1
Adjoint technique territorial principal de 2ème cl.	C			2	2	0	4	3,63	0	3,63
06/12/2019 - Délib. 62/2019		27H00	Titulaire	0	1	0	1	0,77	0	0,77
06/12/2019 - Délib. 61/2019		35H00	Titulaire	1	0	0	1	1	0	1
22/06/2018 - Délib. 2018-33		30H00	Titulaire	0	1	0	1	0,86	0	0,86
06/12/2019 - Délib. 60/2019		35H00	Titulaire	1	0	0	1	1	0	1
Adjoint technique territorial	C			1	1	2	4	0,86	0,22	1,08
28/11/2022 - Délib. 2022-73		8H00	Contractuel	0	0	1	1	0	0,11	0,11
03/06/2021 - Délib. 2021-31		30H00	Titulaire	0	1	0	1	0,86	0	0,86
30/01/2023 - Délib. 2023-08		8H00	Contractuel	0	0	1	1	0	0,11	0,11
30/01/2023 - Délib. 2023-07 (création)		35H00		1	0	0	1	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE (C)										
Agent spécialisé principal de 2ème cl. des écoles maternelles	C			1	0	0	1	1	0	1
03/06/2021 - Délib. 2021-32		35H00	Titulaire	1	0	0	1	1	0	1
TOTAL GENERAL (A+B+C)				5	5	2	12	6,55	1,22	7,77

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- ✓ De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} février 2023.

XIII CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CDG 77

DÉLIBÉRATION N°10/2023

Le Centre de gestion de Seine-et-Marne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives. Ces prestations sont actuellement les suivantes :

- Conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire ;
- Expertise en Hygiène et Sécurité ;
- Maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique ;
- Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi ;
- Bilan professionnel ;
- Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne propose à la collectivité l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à ces nouvelles missions optionnelles.

Elle reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à cette prestation pour l'année en cours.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention-cadre proposée par le CDG77.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre « Missions optionnelles » du CDG77.

XIV COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

DÉLIBÉRATION N°11/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 janvier 2023,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service

national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Adopte la modalité ainsi proposée. Celle-ci complète la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.
- ✓ Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

XV ACCEPTATION DE DON

DÉLIBÉRATION N°12/2023

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal :

- D'un don de 250 € en chèque de la part de Mme Régine POIVRET à la commune.

Ce don sera alloué au financement d'achats de fournitures pour les écoles communales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Accepte l'encaissement du chèque sous forme de don pour le financement d'achats de fournitures pour les écoles communales.

XVI DIA

Madame Sylvaine BRET présente 1 déclaration d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

XVII AFFAIRES DIVERSES

- Vœux du Maire : le Maire tient à remercier l'ensemble de l'équipe municipale pour leur participation et leur aide.
- Remerciements des restaurants du cœur.
- Toilettes publiques : travaux en cours de réalisation.
- Dégradations dans les toilettes de l'école.
- Le Maire indique qu'il est toujours en attente de réponse de l'agence de l'eau pour l'obtention de la subvention avant de commencer les travaux rue de l'Eponge.
- PLU : les dossiers ont été transmis aux personnes publiques associées qui ont 3 mois pour émettre un avis au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. S'en suivra la désignation d'un commissaire enquêteur puis l'enquête publique avant approbation en septembre 2023.
- Ferme photovoltaïque : dossier en cour.

Date du prochain conseil municipal : lundi 27 mars 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Villiers-Saint-Georges, le 31 janvier 2023

Le Secrétaire,



Le Maire,
Tony PITA



